



**ARRETE PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Dossier n° AT 78498 25 Y0049

Déposé le : **18/11/2025**

Arrêté n° : **URBA_20260119_058**

Par : **VILLE DE POISSY**

représentée par Madame SANDRINE BERNO DOS SANTOS

Demeurant à : **2 PLACE DE LA REPUBLIQUE BP 63081
78300 POISSY**

Pour : **MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE**

Adresse du terrain : **ECOLE DE L'ABBAYE
2 ALLEE DES OEILLETES
78300 POISSY**

Références cadastrales : **AS530, AS531**

Le Maire de POISSY

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et les articles R 143.1 à R 143.47 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission Départementale de Sécurité en date du 8 janvier 2026,

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Consultative Départementale de l'Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, en date du 13 janvier 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est **REFUSÉE**.



Article 2 : Madame le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,
Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/01/2026